

## ARRÊTÉ

Le Maire de BOURBON-LANCY,

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

**VU** le Code de la route, notamment ses articles R.110-2, R.411-8 et R.413-1 ;

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – 4ème partie : signalisation de prescription), approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

**CONSIDERANT** que la Rue du Commerce est une voie à usage mixte, fortement fréquentée par les piétons, les cyclistes et les véhicules motorisés, ce qui en fait un espace de circulation partagé ;

**CONSIDERANT** que le maire est responsable de la sécurité et de la commodité de passage sur les voies communales, conformément à l'article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de réduire les risques d'accidents, en particulier pour les usagers vulnérables (piétons, enfants, personnes à mobilité réduite), et d'atténuer les nuisances sonores liées à la vitesse excessive ;

**CONSIDERANT** que la limitation de vitesse à 20 km/h est proportionnée aux enjeux de sécurité identifiés sur cette voie ;

### ARRETE

**Article 1 :** A compter de ce jour, la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant dans la Rue du Commerce, sur l'intégralité de son linéaire, est fixée à **20 kilomètres par heure (20 km/h)**.

**Article 2 :** La Rue du Commerce étant un espace partagé entre piétons, cyclistes et véhicules motorisés, les conducteurs sont tenus de :

- **Adapter leur vitesse** aux conditions de circulation et à la présence des piétons ;
- **Céder le passage** aux piétons engagés sur la chaussée ;
- **Faire preuve d'une vigilance accrue**, notamment aux abords des commerces et des zones de stationnement.

**Article 3 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions en vigueur sera mise en place par les services techniques municipaux de la ville de Bourbon-Lancy.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 3.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

... / ...

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage



VILLE DE  
BOURBON-LANCY

- 71140 -

N° ST-26-114

## ARRÊTÉ

**Article 6 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 7 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de BOURBON-LANCY

**Article 8 :** Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

Madame la Directrice Générale des services,  
Monsieur le Chef de service de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de BOURBON-LANCY,

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 4 Juin 2026.

Pascal SEURE

Maire de Bourbon-Lancy.



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délais de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage